

CR

ARRET N° 39

9 Juin 1964.

Dossier N° 51-63

KAMIHA & consorts

c/

me RAKOTO Paul S.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Mardi neuf Juin mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les consorts KAMIHA, ayant pour Conseil Maîtres Paul RATEL et Taheraly HOUSSENBAY, Avocats à Fianarantsoa, en cassation d'un arrêt en date du 3 juillet 1963 de la Cour d'Appel de Madagascar qui a ordonné leur expulsion des propriétés dénommées "Une Nouvelle Calabre" titre foncier N° 18-CR, et "Concession Fiasia" titre foncier N° 19-CR;

Sur les 1er et 3ème moyens réunis : Violation des dispositions des articles 302, 307 et suivants du Code de Procédure Civile, de l'article 7 de la loi du 20 Avril 1910, défaut et contrariété de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté à juste titre que l'expertise retenue par le premier juge n'était pas valable, a néanmoins statué au fond en se basant précisément sur la dite expertise;

Attendu qu'une expertise, du moment qu'elle est écartée des débats, ne peut servir de base unique à la décision des juges du fond; qu'au cas où ceux-ci retiennent néanmoins certaines de ses constatations pour justifier la solution donnée au litige, ces constatations doivent être corroborées par d'autres documents de la cause dont la nature et la valeur doivent être révélées par la décision;

Attendu que des pièces de procédure produites et non contestées par les parties, il ressort qu'en exécution d'un jugement avant dire droit du 5 Avril 1962 ordonnant une expertise par les soins de l'expert DELORME, ce dernier a déposé au greffe un rapport relatif certes au litige, mais établi le 24 Novembre 1961, donc antérieurement au jugement avant dire droit; que les juges d'appel, tout en annulant le jugement définitif du 12 Septembre 1962 en ce qu'il a considéré un tel rapport comme valable, l'ont néanmoins eux-mêmes retenu, à titre d'expertise amiable - alors pourtant qu'une des parties nie lui avoir donné son accord, lequel n'apparaît pas davantage à la lecture du rapport d'expertise - et en ont fait la base unique et exclusive de leur décision;

d'où il suit que les 1er et 3ème moyens sont fondés;

Sur le deuxième moyen, violation des articles 1134 et 1156 du Code Civil en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'expulsion des requérants en violation flagrante de la convention du 24 Mai 1960 par laquelle la bailleresse, défenderesse au pourvoi, s'était engagée à ne pas expulser ses locataires sans motifs légitimes;

100 F

20 F

10 F



Enregistré au Bureau des Tribunaux
le 23 Juin 1964
Requiertur
Vol 13
N° 2.511
Le Receveur

Attendu que par acte sous-seing privé en date du 24 Mai 1960 la dame RAKOTO Paul Salime s'était engagée à ne pas demander l'expulsion des demandeurs au pourvoi, occupants de son terrain, sans motifs légitimes;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties contractantes, ou pour les causes que la loi autorise; que l'arrêt attaqué, comme le jugement dont il adopte certains des motifs, ne relevant aucun motif légitime servant de base à la décision d'expulsion, il suit de là que le 2ème moyen est également fondé;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt attaqué en date du 3 juillet 1963 de la Cour d'Appel de Madagascar;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit arrêt;

Et, pour y faire droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Madagascar, autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Délibéré dans la séance du Mardi Douze Mai mil neuf cent soixante-quatre;

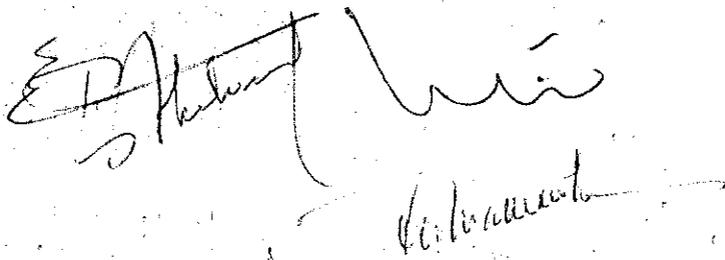
Lu en audience publique du Mardi Neuf Juin mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



The block contains three handwritten signatures in dark ink. The top signature is the most prominent and appears to be 'E. Baptiste'. Below it, there are two more signatures, one of which is partially obscured by the other. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized hand.